

2023 DVD 87 Stationnement de surface – Renouvellement de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu les articles L.2511-1 et suivants, L.2512-14 et L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du XXXXXX , par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) une convention relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement (FPS) ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date XXX;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'ANTAI la convention relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses et recettes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2024 et suivants, sous réserve de financement.